

SECTION II

Dispositions particulières à certains groupes ou sous-groupes d'usages

63. Nombre de cases de stationnement requises par groupe ou sous-groupe d'usages

Le nombre minimal de cases de stationnement requises par groupe ou sous-groupe d'usages est établi comme suit:

- 1° groupes H1, H6 et H7 : 1 case par logement;
- 2° groupes H2 et H3 : 1 case par logement plus 1 case additionnelle;
- 3° sous-groupes H4-1, H4-2, H4-4, H4-5 et pour tout projet intégré : 1,25 case par logement à l'usage des occupants plus 0,20 case par logement à l'usage exclusif des visiteurs;

art. 62, 63

page 83

- 4° sous-groupe H4-3 : 1,25 case par logement à l'usage des occupants plus 0,20 case par logement à l'usage exclusif des visiteurs et au moins 25 % des cases de stationnement requises situées à l'intérieur du bâtiment;
- 5° sous-groupe H5-1 : 1 case par chambre plus 1 case additionnelle;
- 6° sous-groupe H5-2 : 1,1 case par logement. Si le nombre requis de cases de stationnement est trop élevé par rapport à l'utilisation, les cases non utilisées devront être montrées sur le plan mais pourront être aménagées en espace vert sur le terrain. Advenant le cas où l'on aurait besoin de ces cases, celles-ci devront être aménagées;

- 7° sous-groupe H5-3 :

$$C = S \times 0,25$$

26

où C = nombre de cases requis et S = superficie totale de plancher habitable exprimée en mètres carrés. Si le nombre requis de cases de stationnement est trop élevé par rapport à l'utilisation, les cases non utilisées devront être montrées sur le plan mais pourront être aménagées en espace vert sur le terrain. Advenant le cas où l'on aurait besoin de ces cases, celles-ci devront être aménagées;

- 8° groupes COMMERCE (sauf C3-2) et pour les établissements de restauration qui font partie d'une rangée de quatre (4) commerces ou plus, il faut une case pour chaque 25 m² de superficie brute de plancher, la superficie de plancher du sous-sol n'étant calculée qu'à 50%;

9° a) pour tous les établissements de restauration qui sont situés dans un bâtiment isolé ou dans une rangée de deux (2) ou trois (3) commerces, il faut une case pour chaque 13 m² de superficie brute de plancher du bâtiment et une aire de stationnement égale à au moins 200 % de la superficie de plancher;

b) pour les fleuristes occupant en totalité un bâtiment isolé ou jumelé et possédant au minimum une serre d'au moins 50 m², il faut une case pour chaque 40 m² de superficie brute de plancher. Ce calcul exclut la superficie de plancher des serres et des bâtiments secondaires;

art. 63

page 84

10° pour un marché public, il doit disposer d'une case pour chaque 13 mètres carrés de la superficie brute de plancher du bâtiment et une aire de stationnement égale à au moins 200 % de la superficie brute du plancher du bâtiment, excluant le stationnement requis pour les places réservées aux camions des maraîchers, cultivateurs ou artisans;

11° pour le groupe INDUSTRIE : 1 case par 56 m² (600 pi²) de plancher et une aire de stationnement égale à au moins 75 % de la superficie du plancher du bâtiment;

12° pour les groupes PUBLIC ET INSTITUTIONNEL : 1 case par 37 m² de plancher sauf:

a) bibliothèque, musée : 1 case par 40 m² (431 pi²) de plancher;

b) hôpital : 1 case par deux (2) lits ou 1 case par 100 m² (1077 pi²) de plancher, le plus grand nombre devant s'appliquer;

c) maison d'enseignement primaire et secondaire : une case par deux (2) employés plus 1.5 case par classe, plus le stationnement requis pour les autobus scolaires;

tout établissement d'enseignement post-secondaire : une case par 20 m² de plancher;

d) église : 1 case par cinq (5) places assises;

e) orphelinats et autres services sociaux de bien-être : 1 case par deux (2) lits;

13° Pour les centres de la petite enfance et les garderies (10 enfants et plus) : 1 case par 25 m² de superficie de plancher; les normes d'aménagement sont celles requises pour un usage commercial à l'exception de celles concernant l'implantation, qui doivent être celles de la zone concernée

14° pour les kiosques de vente des produits de la ferme : 2 cases minimum dans un espace de stationnement gravelé ou asphalté dont la superficie n'est toutefois jamais inférieure à 300 % de la superficie de plancher du kiosque.

art. 63

page 85

La superficie d'une terrasse pour tout établissement servant de la nourriture ou des boissons ou d'une serre dans le cas d'un fleuriste et d'une serre commerciale n'est pas comptabilisée dans la superficie de plancher du local commercial pour les fins de calcul du nombre de cases de stationnement hors-rue requis.

Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des stationnements requis pour chacun des usages.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Dans le cas du sous-groupe H4-3, les espaces de stationnement requis pour les usages commerciaux doivent être aménagés et réservés exclusivement à ces usages.

Le présent article ne s'applique pas aux propriétés de la Ville en autant que le nombre de cases requises à un usage desservi sur une propriété municipale se retrouve sur un terrain avoisinant, conformément à l'article 64. (1047-2; 90-06-29, 1047-22; 91-06;28, 1047-57; 93-06-23, 1047-66; 94-05-13, 1047-72; 94-09-09, 1047-74; 94-09-09, 1047-118; 97-01-17, 1047-151; 01-02-18)

63.1 Nombre de cases requis pour les handicapés

Pour les usages COMMERCE, INDUSTRIES, PUBLIC ET INSTITUTIONNEL, des espaces de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées doivent être aménagés. Ces cases d'une largeur de 3,6 m de largeur et de 5,5 m de profondeur doivent être localisées près des issues accessibles comme une rampe, un ascenseur, un trottoir excavé de préférence, en début ou en fin de rangée. Ces cases doivent être identifiées clairement par l'installation sur le mur du bâtiment ou sur un poteau en acier d'un panneau réglementaire de stationnement pour personnes handicapées, #P-150-5, recommandé par le ministère des Transport du Québec et annexé au présent règlement comme annexe « A ». De plus, ces cases peuvent être identifiées à l'aide d'un pictogramme peint en bleu sur le pavage.

Le nombre de cases de stationnement hors-rue réservées aux personnes handicapées doit respecter les proportions minimales suivantes :

art. 63, 63.1

page 86

Nombre total de cases
de stationnement requis

Nombre minimal de cases de stationnement
réservées aux véhicules utilisés par les
personnes handicapées

0 - 25	1
26 - 50	2
51 - 75	3
76 - 175	4
176 - 299	5
300 - 399	6
400 - 499	7
500 et plus	8

(1047-2; 90-06-29, 1047-72; 94-07-11, 1047-149 ; 00-07-16)